

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
25/09/96

Origine :
DRP

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Réf. :

DRP n° 37/96

Plan de classement :

26110					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

Modalités d'application de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié.

L'arrêté du 29 décembre 1995 modifie l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Modalités d'application de ce nouveau texte ainsi que les incidences des nouvelles règles de tarification en la matière.

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Com.circ	PAT	245/77
Com.circ	PAT	568/81

Date d'effet :

1er janvier 1996

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

C. HAGNERÉ - J. LÉONCIA

Téléphone :

45 38 60 35 - 45 38 60 36

Direction des Risques Professionnels

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

25/09/96

Origine : MM. les Directeurs
DRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : CHH/JAL/FN - DRP n° 37/96

Objet : Modalités d'application de l'arrêté du 16 septembre 1977
modifié.

L'*arrêté du 29 décembre 1995* modifiant l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles a été publié au Journal officiel du 3 janvier 1996.

Il convient de préciser quelles sont les modalités d'application de ce nouveau texte ainsi que les incidences des nouvelles règles de tarification, en la matière.

L'*arrêté du 19 septembre 1977* relatif à l'attribution de ristournes sur la majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents du trajet reste, quant à lui, applicable en l'état.

I. Modifications apportées par l'arrêté du 29 décembre 1995 à l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié.

Catégories d'établissements pouvant bénéficier d'une ristourne

En application du 2ème alinéa modifié de l'article 2, ne peuvent bénéficier d'une ristourne sur leur cotisation en matière d'accidents du travail à partir du 1er janvier 1996 que les établissements cotisant au taux collectif en vertu de l'*article D 242.6-6 du Code de la sécurité sociale* et ceux cotisant au taux mixte en vertu de l'*article D 242-6-9 du Code de la sécurité sociale*.

En sont donc exclus les établissements visés à l'*article D 242-6-10 du Code de la sécurité sociale* cotisant au taux collectif quel que soit leur effectif ou celui de l'entreprise dont ils relèvent.

L'imposition de cotisations supplémentaires

L'article 14 de l'*arrêté du 16 septembre 1977* modifié permet non seulement de supprimer ou de suspendre l'imposition de cotisations supplémentaires mais également de la réduire afin de tenir compte des mesures en partie prises.

Le bénéfice d'avances.

Concernant les avances, l'article 20 a été modifié pour être conforme à la nouvelle réglementation sur la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles puisque, pour bénéficier du versement d'une avance, l'entreprise ne doit pas employer un effectif de salariés supérieur à 249 à compter du 1er janvier 1996 jusqu'au 31 décembre 1998 et à 199 à compter du 1er janvier 1999.

De même, la proportionnalité de l'autorisation de programme se réfère aux mêmes effectifs dans l'article 19.

II. Modalités d'application.

1°) Date d'effet des nouvelles dispositions

- a) Lorsque la décision d'attribution de ristourne est intervenue en 1995 et que son application a commencé en 1995 pour se poursuivre en 1996, les règles en vigueur en 1995 continuent à s'appliquer.
- b) Lorsque la décision d'attribution de ristourne est intervenue en 1995 et prend effet au 1er janvier 1996, il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle instruction du dossier puisque les anciennes règles restent applicables dans ce cas.
- c) Lorsque la décision d'attribution de ristourne intervient après le 1er janvier 1996, les nouvelles règles s'appliquent.

2°) Conséquences de la suppression des taux communs sur la procédure d'attribution de ristournes.

L'article 8 de l'*arrêté du 1er octobre 1976* prévoyait un taux commun aux établissements d'une même entreprise se trouvant dans la circonscription d'une même caisse régionale et exerçant la même activité. Ces dispositions n'ont pas été reprises dans les nouvelles règles de la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles. En conséquence, l'attribution de ristourne sera examinée pour chaque établissement et il est donc possible que certains de ces établissements ne puissent pas bénéficier desdites ristournes.

D'autre part, un employeur ne pourra pas présenter un dossier global pour l'entreprise. Il devra constituer un dossier pour chacun des établissements pour lesquels il sollicite une ristourne sur les cotisations AT-MP.

Cependant l'individualisation des taux et des ristournes par établissement ne doit pas pour autant conduire à abandonner l'examen de l'entreprise dans son ensemble en matière de prévention.

Ainsi, lorsqu'un établissement d'une entreprise a fait l'objet d'une injonction, il n'apparaît pas judicieux d'accorder une ristourne pour un autre établissement de ladite entreprise.

Par ailleurs et ce pour régler les problèmes relatifs au passage de l'ancien système au nouveau, il convient de distinguer différentes situations :

- lorsque la décision d'attribution de ristourne a été prise avant le 1er janvier 1996 mais qu'elle est notifiée après le 1er janvier 1996, ladite décision doit être notifiée à chaque établissement ;
- lorsqu'un dossier de demande de ristourne a été instruit avant le 1er janvier 1996, avec application au 1er janvier 1996, il n'y a pas lieu de reprendre son instruction mais il conviendra de demander au Comité technique régional de se prononcer par établissement.

3) *Calcul d'une ristourne sur un taux mixte auquel a été appliquée la règle des butoirs fixée par l'article D 242.6-11 du Code de la sécurité sociale*.*

En application de l'article 6 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié*, la ristourne n'est appliquée qu'à la fraction du taux collectif qui entre dans le calcul du taux notifié. Lorsque ce dernier correspond au taux calculé auquel a été appliquée la règle des butoirs fixées par l'article D 242.6.11 du Code de la sécurité sociale, il convient de calculer la ristourne après application du butoir de la façon suivante :

- 1/ répartir l'effet du butoir sur la fraction du taux collectif correspondant à l'activité de l'établissement et sur la fraction du taux réel propre à l'établissement entrant dans le calcul du taux mixte au prorata de ces fractions.
- 2/ Appliquer le pourcentage de réduction du taux de cotisation à la fraction du taux collectif affecté de l'effet de butoir précité.
- 3/ Déduire la ristourne ainsi obtenue du taux mixte auquel a été appliqué le butoir.

C'est ainsi que l'on a :

$$T_{cal.} = a T_r + (1-a) T_c.$$

$$\text{Taux calculé} = \begin{array}{l} \text{fraction du taux réel} \\ \text{propre à l'établissement} \end{array} + \begin{array}{l} \text{fraction du taux collectif} \\ \text{correspondant à l'activité de} \\ \text{l'établissement} \end{array}$$

$$T_{buté} = \text{taux notifié après application du butoir.}$$

$$\frac{T_{buté}}{T_{cal}} = k \quad k < 1 \rightarrow \text{le butoir s'applique à la hausse}$$

$$T_{cal} \quad k > 1 \rightarrow \text{le butoir s'applique à la baisse}$$

r = ristourne en % de la fraction du taux collectif.

valeur de la ristourne $[k (1-a) T_c] r$

$$\text{Taux obtenu après application de la ristourne} = T_{but} - [k (1-a) T_c] r$$

4/ Aménagement de SGE-TAPR

Les deux chaînes de calcul “ tarification annuelle ” et “ tarification à la demande seront adaptées aux règles édictées ci-dessus.

Par ailleurs, l'édition automatique d'une notification de taux après calcul d'une ristourne est supprimée et est remplacée par l'édition de la minoration en transactionnel et la notification du taux également en transactionnel après vérification du calcul de la minoration par le service tarification.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette circulaire.

Pour le Directeur,
Le Directeur
des Risques Professionnels

Gilles EVRARD

CIRCULAIRE PAT N° 245/77 DU 1er DECEMBRE 1977

relative à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail.

(Extraits).

Référence :

JR/CG. Division de la prévention des AT et des MP.

Le directeur de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

à

Messieurs les directeurs des caisses régionales d'assurance maladie,

Messieurs les directeurs des caisses générales de sécurité sociale.

.....

En ce qui concerne plus particulièrement l'attribution de ristournes sur la majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents de trajet, il m'apparaît utile de préciser les points suivants:

1. L'article 2 de l'arrêté du 19 septembre 1977 dispose que la ristourne est accordée à l'initiative de la caisse régionale.

Mais parallèle aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 16 septembre 1977 qui prévoit que les ristournes sur la cotisation en matière d'accidents du travail sont accordées, soit à l'initiative de la caisse régionale, soit à la demande de l'employeur, il semble que rien de s'oppose à ce que les employeurs qui auraient réalisé des efforts particuliers pour réduire les risques d'accidents du trajet présentent une demande de ristourne, demande qui doit être accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

.....

3. Par circulaire PAT n° 02/74 du 2 juillet 1974, la caisse nationale avait suggéré, d'une part, les conditions qui devraient être imposées aux entreprises pour l'examen d'une demande de ristourne sur la majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents du trajet, d'autre part, les mesures réalisées par les entreprises pour lutter contre les accidents du trajet qu'il conviendrait de prendre en considération pour cette attribution.

Ces suggestions conservent toute leur valeur. Mais, il convient d'y ajouter de façon impérative, puisque prévue par l'arrêté du 19 septembre 1977, la condition qu'aucun risque exceptionnel au sens de l'article L. 133 du code de la sécurité sociale n'a été constaté dans l'établissement au cours de la période de douze mois précédant la date d'effet de la décision d'attribution de la ristourne.

J'attacherais du prix à être tenu informé, notamment dans le cadre des rapports d'activité de services de prévention, des difficultés rencontrées par les caisses régionales d'assurance maladie et les caisses générales de sécurité sociale pour appliquer les nouvelles dispositions.

CH. PRIEUR.

CIRCULAIRE PAT N° 568-81 DU 14 MAI 1981

relative à l'attribution de ristournes en matière de cotisation
d'accidents du travail : accidents du travail proprement dits et
accidents du trajet.

(Extraits).

Objet :

Attribution de ristournes en matière de cotisation d'accidents du
travail : accidents du travail proprement dits et accidents du trajet.

Référence :

JR/NO, Direction de la gestion du risque. Division "prévention des
accidents du travail".

Le directeur de la Caisse nationale
de l'assurance maladie des travailleurs salariés

à

Messieurs les directeurs des caisses régionales d'assurance maladie.

Messieurs les directeurs des caisses générales de sécurité sociale.

En application des dispositions des arrêtés des 16 et 19
septembre 1977, les caisses régionales d'assurance maladie peuvent
accorder une ristourne sur la cotisation due au titre des accidents du
travail:

- aux établissements qui ont accompli un effort soutenu de
prévention et pris dans ce sens des mesures susceptibles de
diminuer la fréquence et la gravité des accidents du travail
et des maladies professionnelles;
- aux établissements qui ont pris des mesures susceptibles de
diminuer la fréquence et la gravité des accidents du trajet.

Conditions d'attribution des ristournes

.....

Certes, en ce qui concerne les ristournes en matière
d'accidents du travail proprement dits, six conditions
supplémentaires, approuvées par le Comité central de coordination,
avaient été indiquées par circulaire n° 75 SS du 11 août 1958, dont
deux ont été reprises par l'arrêté du 16 septembre 1977, les quatre
autres étant:

- absence d'infraction à l'article L. 472 du code de la
sécurité sociale,

- non-assujettissement au paiement de cotisations supplémentaires au cours des trois derniers exercices,
- absence d'injonction au cours du dernier exercice,
- utilisation correcte des produits de soins d'urgence.

Pour les ristournes en matière d'accidents du trajet, la circulaire PAT n° 02/74 du 2 juillet 1974 modifiée par circulaire PAT n° 245/77 du 1er décembre 1977 avait suggéré d'ajouter la condition de non-assujettissement au paiement de cotisations supplémentaires au cours des trois derniers exercices.

Cependant, il faut noter que ces conditions supplémentaires et plus particulièrement celles précisées par la circulaire n° 75 SS citée ci-dessus avaient été suggérées sous réserve de l'appréciation éventuelle des instances contentieuses, en raison du fait qu'elles ne sont pas explicitement prévues par les arrêtés en cause.

En fait, ces "conditions supplémentaires" doivent plutôt être considérées comme des éléments d'appréciation de la situation de l'établissement au regard de la prévention.

En conséquence, compte tenu d'observations présentées en ce domaine, tant par le ministre de la santé et de la sécurité sociale, que par une organisation professionnelle d'employeurs, je crois devoir vous inciter à veiller à ce que les décisions de refus d'attribution de ristournes ne soient pas fondées sur une ou plusieurs conditions non prévues par les arrêtés des 16 et 19 septembre 1977, que ces conditions non réglementaires aient été suggérées au niveau national ou retenues au plan régional.

Rapport motivé du service de prévention

En supposant remplies les conditions prévues par les dispositions réglementaires et réunis les avis indispensables, le document le plus important que doit contenir tout dossier de l'espèce est le rapport motivé de votre service de prévention, car c'est ce document qui va permettre à l'instance décidante de la caisse régionale (conseil d'administration, comité technique régional ou commission paritaire permanente) de prendre la décision.

En effet, c'est ce rapport qui doit notamment faire apparaître, pour l'établissement considéré, l'effort soutenu de prévention entrepris, lequel ne peut être apprécié qu'à partir d'éléments divers, précis et détaillés portant d'une part sur la situation du dit établissement au regard de la législation de prévention et d'autre part, sur le nombre et la nature des mesures de sécurité et de soins prises pour diminuer la fréquence et la gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Rappelons que la circulaire n° 58 SS du 2 août 1955 énumère ainsi les informations minimales que doit contenir ce rapport:

- description sommaire de l'établissement (effectifs, locaux, activité, principaux risques);

- statistiques des accidents du travail (accidents avec arrêt de travail et accidents avec incapacité permanente) pour les trois dernières années auxquelles il y a lieu d'ajouter des informations concernant le risque éventuel de maladies professionnelles;
- raisons pour lesquelles la sécurité du personnel est, dans l'établissement, nettement mieux assurée que dans la moyenne des établissements exerçant la même activité (esprit de sécurité de la direction, des cadres et du personnel, du Comité d'hygiène et de sécurité s'il y a lieu ou du délégué à la sécurité, organisation du travail, mesures techniques proprement dites, dépenses engagées pour la sécurité).

Quant aux rapports relatifs aux ristournes attribuées au titre des accidents du trajet, ils doivent évidemment mentionner les mesures réalisées en la matière par les établissements concernés, mesures dont une liste non limitative a été dressée par la circulaire PAT n) 02/74 du 2 juillet 1974 et notamment:

- transport collectif organisé ou financé par l'établissement;
- aménagement des horaires, éventuellement avec décalage en accord avec les entreprises des environs. Journée continue avec restaurant d'entreprise ou réfectoire;
- aménagement des abords de l'entreprise ou participation financière à ces aménagements - régulation des mouvements du personnel (passerelles, passages souterrains, feux de signalisation, éclairage, panneaux, etc.);
- vérification de l'état mécanique des engins de transport du personnel;
- actions d'information et autres éléments pouvant avoir une action sur les accidents de trajet.

Renouvellement de ristournes

Les ristournes sont allouées pour une durée d'un an à compter du premier jour du mois civil qui suit la décision de la caisse régionale.

Les textes des 16 et 19 septembre 1977 prévoient la possibilité d'un prolongement de cette durée après un nouvel examen du comité technique régional ou de la commission paritaire permanente.

Une telle disposition implique donc un nouvel examen du dossier à partir d'un nouveau rapport motivé du service prévention, après vérification que les conditions imposées par les textes sont toujours remplies et après avoir à nouveau réuni les avis des différentes instances exigés par lesdits textes.

En effet, la situation dans l'entreprise au regard de la prévention peut avoir évolué favorablement ou non, certaines conditions ne sont peut-être plus remplies: il y a donc lieu de reconstituer un dossier complet permettant à la caisse régionale de prendre une décision à partir de documents reflétant la situation la plus récente possible de l'entreprise.

Certes, le dossier établi précédemment et notamment le rapport du service de prévention peut être joint au nouveau dossier ou tout au moins, il peut en être fait état, mais dans l'unique but de vérifier que les différents éléments qui ont permis d'attribuer la ristourne sont toujours présents et que par suite l'attitude de l'entreprise en matière de prévention des accidents du travail se maintient au minimum au même niveau.

Par contre, le rapport initial ne saurait servir de point de départ pour exiger de l'entreprise d'autres efforts ou une intensification des précédents afin de lui accorder le bénéfice d'une nouvelle ristourne.

Si la première situation était compatible avec une ristourne, la situation inchangée, un an après, ne saurait, en principe, modifier l'attitude de la caisse régionale, sauf en cas de modification des dispositions réglementaires en matière de prévention.

Certes, il appartient aux instances décidantes des caisses régionales d'apprécier le contenu des différents dossiers, mais, à mon sens, s'il n'est pas indispensable que de nouveaux efforts aient été accomplis, par contre il est nécessaire que les efforts initialement entrepris soient soutenus et qu'aucun relâchement n'ait été constaté.

Cette manière de voir est peut-être difficilement appréciable en matière d'accidents du travail proprement dits compte tenu de la diversité de risques présents lors de l'étude des dossiers successifs concernant le même établissement et des différentes mesures susceptibles d'en diminuer la fréquence et la gravité.

Par contre, dans le domaine des accidents du trajet, il est aisé d'apprécier si les mesures préconisées initialement sont maintenues et portent les mêmes effets, la persistance des mesures considérées, il y a plus d'un an, comme bénéfiques, doit à mon sens suffire, sans qu'il soit indispensable que des mesures supplémentaires soient exigées. D'ailleurs les textes parlent d'efforts soutenus et non d'efforts progressifs, qui bien entendu doivent être encouragés.

Notification des décisions d'attribution de ristournes

Il est reproché à certaines caisses régionales, lors du renouvellement de la ristourne, de tarder à notifier leurs décisions aux entreprises concernées, entraînant par suite des périodes plus ou moins longues où les entreprises cotisent alors aux taux plein.

Je n'ignore pas que, ces éventuels retards sont consécutifs à des demandes présentées tardivement, à une instruction délicate des dossiers et au calendrier des réunions des comités techniques régionaux ou des commissions paritaires permanentes.

Cependant, je vous serais obligé de bien vouloir examiner cette question et envisager de prendre des mesures susceptibles de faire en

sorte que les décisions de renouvellement de ristournes soient notifiées dans les plus brefs délais possibles.

Le directeur,
DOMINIQUE COUDREAU.